



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de MAI 2012

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier est délivré à M. Jean-François GRAGNANO page 972

Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Vincent BLOT page 972

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 14 mai 2012 donnant délégation de signature, à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne page 973

Arrêté en date du 11 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN page 984

Arrêté en date du 11 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS page 989

Arrêté en date du 11 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de VERVINS page 995

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE page 1000

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté, en date du 10 avril 2012 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des "Landes de Versigny" pour la période 2011-2015 page 1002

Arrêté, en date du 11 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200391 « Landes de Versigny » (Zone spéciale de Conservation) page 1003

Arrêté, en date du 10 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200399 "Coteaux Calcaires du Tardenois et du Valois" (Zones spéciale de Conservation) page 1004

Arrêté, en date du 11 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (Zone Spéciale de Conservation) et FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise » (Zone de Protection Spéciale) page 1004

Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne - Campagne 2012-2013 page 1005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté en date du 10 mai 2012 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations en faveur de ses collaborateurs page 1010

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012 page 1012

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de CHAUNY : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012 page 1013

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de HIRSON : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012 page 1013

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de LA FERRE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012 page 1014

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de LAON : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012 page 1014

Direction de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux

Arrêté DESMS n°2012/48 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'HIRSON (02) page 1015

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751189291 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BREFORT Ingrid à EPAGNY page 1016

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/210203873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Direction des Solidarités à LAON page 1017

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid – SMALL SERVICES à SOISSONS page 1018

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du président du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 6 février 2012 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à ATHIES SOUS LAON page 1019

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : GRAGNANO
- Prénom : Jean-François
- Date et lieu de naissance : 11 novembre 1953 à Antibes
- Adresse ou domiciliation : 24 rue de la Seigneurie 02220 Paars

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2012 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Vincent BLOT

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : BLOT
- Prénom : Vincent
- Date et lieu de naissance : 29 mai 1983 à Laon
- Adresse ou domiciliation : 27 rue du Colonel Driant 02800 Nouvion le Com te

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Signé : Myriam GARCIA

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté donnant délégation de signature,
à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du Conseil Général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception:

- des décisions portant attribution de décorations;
- des actes afférents aux compétences relatives à l'agrément des gardes particuliers (y compris le retrait d'agrément, la reconnaissance d'aptitude technique et le visa de l'autorité préfectorale sur la carte d'agrément).

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, si l'urgence l'exige, à l'effet de signer les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office,

Délégation de signature est également donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception).

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture et de M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Grégory CANAL à l'article 2.0, est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

C – en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F., les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F., les arrêtés de classement des passages à niveau,
2. les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
3. les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
4. les homologations des circuits de véhicules à moteur,
5. les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
6. les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les carnets de forains et de nomades,
7. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
8. les autorisations de survol,

9. les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères,
10. les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
11. les conventions de servitudes,
12. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
13. les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
14. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
15. les autorisations de loteries et de souscriptions,
16. les autorisations et retraits d'autorisation de commercialisation de produits touristiques,
17. les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
18. la délivrance et le retrait des cartes de guides interprètes et de conférenciers,
19. les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains de camping, des hôtels, résidences, restaurants et meublés de tourisme,
20. les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les titres de maître-restaurateur,
23. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
24. les agréments des entreprises de domiciliation,
25. les licences d'entrepreneur de spectacle.

D – en matière de circulation

1. les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
2. les arrêtés portant retrait de cartes grises,
3. l'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de quatre ans, et l'agrément des contrôleurs.
4. les permis de conduire,
5. les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
6. les arrêtés portant modification du permis de conduire,

7. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
8. les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
9. les attestations de validité des permis de conduire,
10. les autorisations et retrait d'enseigner la conduite,
11. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
12. les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières.

E – en matière de nationalité

1. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
2. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
3. les autorisations collectives de sortie de territoire,
4. les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
5. les avis sur les visas de long séjour,
6. les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
7. les titres de séjour,
8. les récépissés de dépôt des demandes de naturalisation, les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
9. les décisions d'introduction de familles,
10. les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
11. les arrêtés fixant le pays de destination,
12. les arrêtés d'assignation à résidence,
13. les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
14. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

Article 3.2 – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mlle Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),

- Mme Pascale ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, -pôle réglementation générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour les points 5, 6, 7, 12, 18 et 21 en matière d'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de Mme Pascale ROBERT, la délégation de signature consentie à Mme Pascale ROBERT est exercée par M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

- M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de M. Lionel PARDONCHE, la délégation de signature consentie à M. Lionel PARDONCHE est exercée par Mme Pascale ROBERT.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Émeline BOULANGER-BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 3, 10, 11, 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEHOUCK, de Mme Émeline BOULANGER-BATISTA et de Mme Patricia DESUMEUR, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à Mlle Catherine BUISSON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité.

- Mlle Catherine BUISSON, attachée principale d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 8 en matière de nationalité.

Article 4.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine BAYON, attachée d'administration, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer:

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),
4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement

5. les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine BAYON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mlle Marie JUILLE, attachée d'administration.

Article 5.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
6. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
8. les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural, de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est consentie, à :

- M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier WUILQUE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Jean-Pierre RAPIN, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, pour les documents visés à l'article 5.0,

Article 6.0 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel, et à la formation professionnelle,
- 4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5 - les décisions de dépenses et leur prise en charge relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens dont les services prescripteurs sont :

- « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),
- « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

jusqu'à un montant de 1000 € ,

6 – la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation des Moyens,

7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

9 - les titres de perception rendus exécutoires conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant réglementation générale sur la comptabilité publique,

10 - les admissions en non-valeurs.

Article 6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de M.ARTUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT, de M.ARTUS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

Bureau des finances de l'Etat

- Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 10,

En cas d'absence de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à :

- M. Gervais ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, et à Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2 et 10.

Plate-forme CHORUS

- M. Anthony THIEFAINE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la plate-forme CHORUS, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement suppléant,
- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques titulaire et des demandes de paiement suppléant,
- Mme Nadine TELLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable des engagements juridiques suppléante et des demandes de paiement et recettes non fiscales titulaire,

à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, valider les engagements juridiques et des demandes de paiement.

Dans le cadre des recettes non fiscales, Mme Nadine TELLIER est habilitée à valider les engagements de tiers et les titres de perception dans CHORUS.

Bureau des affaires immobilières et des mutualisations

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

En cas d'absence de M. Hervé ARTUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

Article 7.0 – Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, Ingénieur des Systèmes d'Information et de Communication, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer:

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les décisions de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne », jusqu'à un montant de 1000€,

4 – les documents relatifs aux activités courantes du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe normale des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle liaisons gouvernementales, pour l'article 7.0, paragraphes 1,2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

- M. Philippe VOITURON, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pôle systèmes et réseaux, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « Bureau Systèmes d'Information et de Communication Aisne »,

Article 8.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée d'administration, chef de bureau du cabinet du Préfet de l'Aisne et chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 8.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX, délégation de signature est consentie à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure pour les documents visés à l'article 8.0.

Article 8.2 - Délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

6- les cartes européennes d'armes à feu,

7 - les visas de ports d'armes,

8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie,

9 – les récépissés de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

10 – les décisions favorables d'attribution d'une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

11 - les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche.

Sont exclus de la délégation de signature consentie à Mlle Valérie GARBERI tous actes afférents aux compétences relatives à l'agrément des gardes particuliers (y compris le retrait d'agrément, la reconnaissance d'aptitude technique et le visa de l'autorité préfectorale sur la carte d'agrément).

Article 8.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 8.2.

Article 8.4. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4.

Article 8.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. RASSEMONT, délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard WOITRAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,

- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,

- Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, alinéa 6,

- Mme Nathalie GERZAGUET, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, alinéa 6,

- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4

- Mme Catherine CANSIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, alinéa 6.

Article 9.0 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 21 mai 2012.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur de cabinet, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

Fait à LAON, le 14 mai 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2008 nommant Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
- 1bis. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

2. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
3. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
4. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
5. les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
6. en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
8. les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),
9. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
10. Les récépissés de rassemblements sportifs,
11. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
12. les permis de conduire,
13. les attestations de validité des permis de conduire,
14. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
15. les décisions portant annulation du permis de conduire par défaut de points,
16. les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules, les permis de conduire, les certificats internationaux,
17. les conventions portant sur les procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, pour l'arrondissement de Saint-Quentin et de Vervins,
18. les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

19. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
20. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
21. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
22. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
23. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
24. les autorisations collectives de sortie de territoire,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
26. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
11. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

12. la signature des états de notification des taux et impositions des 4 taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
13. le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
15. les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
16. les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Saint-Quentin » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Quentin ,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, délégation de ses fonctions est donnée à Mme Eléodie SCHES, Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES et de Mme Eléodie SCHES, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, de Mme Eléodie SCHES et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à M. Grégory CANAL, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Article 5- Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique.

Article 6 - Délégation est donnée à Mme Pascale CHARDON-LEYES, attachée d'administration, secrétaire générale de la Sous-Préfecture et, en son absence, à M. Eric GUEZ, attaché, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents figurant:

A - en matière de police générale :

aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, et 26.

B - en matière d'administration locale :

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, et les bordereaux d'envoi.

C - en matière d'administration générale :

aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 €, et 10

Article 7 - En cas d'absence de Mme Pascale CHARDON-LEYES et de M. Eric GUEZ, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LECLERE, secrétaire administratif, à l'effet de signer les pièces et documents figurant :

A - en matière de police générale :

aux paragraphes 6 et 12.

Article 8 : L'arrêté du 6 février 2012 susvisé donnant délégation de signature à Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté, soit le 21 mai 2012.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Sous-préfet de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mai 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2007, nommant M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2009 nommant M. Régis ELBEZ, Sous-Préfet de Château Thierry,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de Soissons,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée, pour l'arrondissement de SOISSONS, à M. Paul COULON, Sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
 - 1bis. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux.
2. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
3. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
4. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe
5. les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
6. en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,
7. les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),
8. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol, lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
9. les récépissés de rassemblements sportifs,
10. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
11. les attestations de validité des permis de conduire,

12. les décisions de limitation et de restriction de validité de suspension ou d'annulation des permis de conduire pour raisons médicales,
13. les certificats de non gage, les déclarations d'achat de véhicules, les permis de conduire, les certificats internationaux,
14. les conventions portant sur les procédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, pour l'arrondissement de Soissons et de Château-Thierry,
15. les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bière des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
16. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
17. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
18. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
19. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les autorisations collectives de sortie de territoire,
22. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
23. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

B - en matière d'administration locale

- 1 les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5 les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
- 6 les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

- 8 les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10 l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11 la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12 la signature des états de notification des taux et impositions des 4 taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 13 le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14 le documents retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
- 15 les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16 les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17 les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Soissons » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Soissons,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à M. Grégory CANAL, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1 L 3213.2 L 3213.4 L.3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique.

Article 5 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pièces et documents suivants :

a) **en matière de police générale** : aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22 et 23

b) **en matière d'administration locale**

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, les copies conformes, et les bordereaux d'envoi

c) **en matière d'administration générale** : aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 € et 10.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN, délégation de signature est consentie à Mme Nathalie RACZINSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les pièces et documents suivants :

a) **en matière de police générale** : aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22 et 23,

b) **en matière d'administration locale**

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux, les copies conformes, et les bordereaux d'envoi

c) **en matière d'administration générale** : aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300€ et 10.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN et de Mme RACZINSKI, la délégation visée à l'article 7 sera exercée par Mme Maryline WINIESKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 9- L'arrêté du 6 février 2012 susvisé donnant délégation de signature à M. Paul COULON, Sous-préfet de Soissons est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté, soit le 21 mai 2012.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mai 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de VERVINS

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2008 nommant Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l' Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2010 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée, pour l'arrondissement de Vervins, à Madame Eléodie SCHES, sous-préfète de VERVINS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1 les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

1bis. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux.

2 les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

3 les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

4 les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

- 5 les carnets et livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 6 en ce qui concerne les étrangers, la délivrance des visas de sortie et des visas aller-retour ainsi que les prolongations des visas touristiques, les titres de voyage,
- 7 les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Vervins,
- 8 les récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (loi du 21 juin 1865),
- 9 les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves sportives ou non se déroulant sur la voie publique et hors de celles-ci et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que pour tout type de manifestation sur le domaine fluvial
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 10 les récépissés de rassemblements sportifs,
- 11 les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
- 12 les attestations de validité des permis de conduire,
- 13 les réquisitions des maires, officiers d'état civil pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 14 les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 15 les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 16 les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 17 les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 18 les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
- 19 les autorisations collectives de sortie de territoire,
- 20 les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 21 les validations des cartes nationales d'identité.

B - en matière d'administration locale

- 1 les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes

- 2 la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme
- 3 lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires
- 5 les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Préfet,
- 6 les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de commune, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 les arrêtés portant création et modification statutaire des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8 les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10 l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11 la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12 la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement.
- 13 le "porté à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme) et aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du Code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14 le documents retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porté à connaissance",
- 15 les arrêtés de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16 les arrêtés d'attribution, de réduction et d'annulation et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17 les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

C - en matière d'administration générale

- 1 les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,

- 2 les saisines du Président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
- 3 les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude ainsi que les arrêtés portant ouverture des enquêtes parcellaires,
- 4 les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
- 5 les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 6 les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 7 les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du Ministère de l'Intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Vervins » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vervins ,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES, délégation de ses fonctions est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES et de M. Jacques DESTOUCHES, délégation de ces fonctions est donnée à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Secrétaire général de la Préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléodie SCHES, de M. Jacques DESTOUCHES et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, délégation de ces fonctions est donnée à M. Grégory CANAL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Article 5– Délégation de signature est donnée à Mme Eléodie SCHES lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213.1, L3213.2, L3213.4, L3213.5 et L3213.6 du code de la santé publique.

Article 6- Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général de la Sous-Préfecture et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

a) en matière de police générale

aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20 et 21.

b) en matière d'administration locale :

aux paragraphes 15 et 16 en ce qui concerne les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux et les bordereaux d'envoi,

c) en matière d'administration générale

aux paragraphes 5, 8 dans la limite de 300 € et 10.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 6 février 2012 susvisé donnant délégation de signature à Mme Elodie SCHES, Sous-Préfète de Vervins est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 21 mai 2012.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mai 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat général

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique dans les communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

Cette enquête se déroulera **du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier PPRT, dans les mairies d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE aux heures habituelles d'ouverture, qui comporte notamment :

- 22 une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- 23 des documents graphiques ;
- 24 un règlement ;
- 25 des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

Le public pourra formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition de toute personne intéressée.

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Monsieur Francis GABET, principal de collège à la retraite, commissaire enquêteur désigné sera présent :

- 26 le lundi 18 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE,
- 27 le samedi 30 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE,
- 28 le jeudi 5 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE,
- 29 le mercredi 11 juillet 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE,
- 30 le mercredi 18 juillet 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE.

ARTICLE 2 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi par les soins du préfet, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans les communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, dont une partie du territoire se trouve dans le périmètre d'étude du plan.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de cette commune.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précise l'objet de l'enquête, la date de l'ouverture de l'enquête publique et sa durée. Il indique les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Il précise le nom et la qualité du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures auxquels il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Il mentionne également les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il indique l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci, ainsi que celle de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

En outre, le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la société TEREOS, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements ou ouvrages et visible de la voie publique.

ARTICLE 3 - S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et aux demandeurs et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné aux dossiers tenus au siège des enquêtes.

En cas d'accord, le Préfet et le commissaire enquêteur arrêtent en commun et, en liaison avec les demandeurs, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé aux demandeurs.

Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles des demandeurs, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 4 - Après avoir recueilli l'avis du Préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé pour une durée d'un mois.

Sa décision est notifiée au Préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions reprises dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, à la société TEREOS et, le cas échéant, à la DREAL et à l'unité « prévention des risques » de la direction territoriale des territoires.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée aux mairies d'ORIGNY SAINTE BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet.

ARTICLE 6 - Monsieur Francis GABET, principal de collège à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 7 - Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société TEREOS, 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, ou de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité Gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société TEREOS, aux Maires des communes d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE, THENELLES et NEUVILLETTE, au président de la communauté de communes du Val d'Origny, au président du Comité local d'information et de concertation, au Président du Conseil Général de l'Aisne ainsi qu'au Président du Conseil régional de Picardie.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mai 2012

Le Préfet
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté, en date du 10 avril 2012 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des "Landes de Versigny" pour la période 2011-2015

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Landes de Versigny couvrant la période 2011-2015 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : - Huit objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Objectif A : Maintenir et restaurer les complexes de milieu secs favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables et caractéristiques ;
- Objectif B : Maintenir et restaurer les complexes de milieux humides favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables et caractéristiques ;
- Objectif C : Maintenir et restaurer les complexes forestiers favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables et caractéristiques ;
- Objectif D : Maintenir et restaurer les complexes de milieux aquatiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables et caractéristiques ;
- Objectif E : Améliorer les connaissances environnementales sur le site ;
- Objectif F : Développer le rôle pédagogique de la Réserve Naturelle et ses capacités d'accueil du public ;
- Objectif G : Restaurer un réseau fonctionnel de sites ;
- Objectif H : Favoriser une gestion pérenne du site.

Ces objectifs se décomposent en 22 objectifs opérationnels eux-mêmes déclinés en 97 opérations élémentaires. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par le gestionnaire en fin de période.

ARTICLE 3 : - Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Landes de Versigny couvrant la période 2011-2015 comprend deux cahiers nommés respectivement « Plans de gestion 2011-2015 » et « Section E : Annexes ». Le plan de gestion est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans la commune de Versigny concernée par le périmètre de la Réserve naturelle.

ARTICLE 4 : - Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

ARTICLE 5 : - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 11 avril 2012 portant approbation
du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200391
« Landes de Versigny » (Zone spéciale de Conservation)

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes de Versigny » (FR2200391) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes de Versigny » (FR2200391), comprend trois cahiers nommés respectivement « Documents d'objectifs – Version 1 », « Contrats non agricoles – non forestiers – Cahiers des charges des mesures types », et « Charte Natura 2000 ». Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Couvron-et-Aumencourt, Fourdrain, Monceau-les-Leups et Versigny.

ARTICLE 3 : - L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2006 approuvant les cahiers des charges des mesures de gestion prévues dans le document d'objectifs du site des « Landes de Versigny » et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2007 approuvant le cahier des charges des mesures de gestion prévues dans le document d'objectifs du site des « Landes de Versigny » sont rapportés.

ARTICLE 4 : - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 10 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200399 "Coteaux Calcaires du Tardenois et du Valois" (Zones spéciale de Conservation)

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux Calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux Calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399), comprend trois cahiers nommés respectivement « Diagnostics écologique et socio-économique, enjeux de conservation », « Orientations de conservation et programmes d'action », et « Atlas cartographique ». Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Arcy Sainte Restitue, Bruys, Chéry Chartreuse, Dravegny, Lhuys, Loupeigne, Mareuil en Dôle, Mont Saint Martin.

ARTICLE 3 : - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 11 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200383 « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (Zone Spéciale de Conservation) et FR2210104 « Moyenne Vallée de l'Oise » (Zone de Protection Spéciale)

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le document d'objectifs commun aux sites Natura 2000 « Moyenne Vallée de L'Oise » (FR2210104) et « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (FR2200383) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : - Le document d'objectifs commun aux sites Natura 2000 « Moyenne Vallée de L'Oise » (FR2210104) et « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (FR2200383), comprend sept cahiers, nommés respectivement :

- 31 « Volume 1 : Document d'objectifs »,
- 32 « Volume 2 : Annexe technique »,
- 33 « Volume 3 : Annexe cartographique »,
- 34 « Volume 4 : Textes réglementaires et compte-rendus de réunions »,
- 35 « Cahiers des charges de mesures types »,
- 36 « Charte »,
- 37 « Additif ».

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, de la Direction départementale des territoires de l'Oise, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Abbecourt, Amigny-Rouy, Andelain, Appilly, Autreville, Baboeuf, Bailly, Beautor, Béhericourt, Bichancourt, Brétigny, Cambronne-les-Ribécourt, Chauny, Chiry-Ourscamp, Condren, Deuillet, La Fère, Manicamp, Marest-Dampcourt, Montmacq, Morlincourt, Noyon, Oignes, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Quierzy, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Paul-aux-Bois, Servais, Salency, Sempigny, Sinceny, Tergnier, Thourotte, Varesnes, Viry-Noueuil.

ARTICLE 3 : - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 fixant les dates d'ouverture
et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne - Campagne 2012-2013

A R R E T E

Article 1er. - Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

- du 16 septembre 2012 au 28 février 2013

Article 2. - Dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2012-2013				
Ouverture générale : 16 septembre 2012		Clôture générale : 28 février 2013		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
<u>Gibier sédentaire :</u> - Cerf : * à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1er septembre 2012 à 8 h	15 septembre 2012	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal
	16 septembre 2012	28 février 2013		
- Chevreuil et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue)	1er juin 2012 à 8 h	15 septembre 2012	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
	16 septembre 2012	28 février 2013		
- Sanglier : * à l'approche ou à l'affût * à tir (approche, affût, battue dans les cultures) * à tir (approche, affût, battue)	1er juin 2012 à 8 h	14 août 2012	Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
	1er août 2012 à 8 h	14 août 2012	En battue dans les cultures agricoles. Sur autorisation préfectorale individuelle	
	15 août 2012	15 septembre 2012	En battue dans les cultures agricoles	
- Faisan commun :	16 septembre 2012	31 janvier 2013		Plan de chasse préfectoral sur 7 UG (12, 21, 25, 34,
- Lièvre commun :	16 septembre 2012	1er décembre 2012		

* Perdrix grise naturelle de plaine * Perdrix grise :	2 septembre 2012 à 8 h 16 septembre 2012	15 septembre 2012 1er décembre 2012	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse (individuelle) devant soi avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier <u>sur autorisation préfectorale individuelle</u>	<u>52, 54 et 55) et Plan de Gestion sur 20 UG (11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 51 et 53)</u>	
- Faisan vénéré et perdrix rouge :	16 septembre 2012	28 février 2013			
- Renard :	1er juin 2012 à 8 h	15 septembre 2012	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)		
- Renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin :	16 septembre 2012	28 février 2013	De jour (<i>Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher</i>)		
- Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet et lapin de garenne :	16 septembre 2012	28 février 2013	De l'ouverture générale au 27 octobre inclus : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse - Du 28 octobre au 28 février : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à l'affût uniquement * de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse		
<u>Oiseaux de passage et gibier d'eau :</u>	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<u>Pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau reprises ci-contre : selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur et le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois</u>		
Oiseaux de passage : - Pigeon-ramier :			Pour les colombidés, tourterelles et turdidés : - De l'ouverture générale au 27 octobre inclus :	<u>Du 11 au 20 février inclus : chasse à poste fixe uniquement</u>	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
- Pigeons biset et colombin :			* d'1 heure avant le		

- Tourterelle des bois :			lever du soleil à 9h et de 18 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement * de 9 h à 18 h : conditions générales de chasse - Du 28 octobre à la date de clôture de la chasse : * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h et de 17 h à 1 heure après son coucher : chasse à poste fixe (1) uniquement * de 9 h à 17 h : conditions générales de chasse	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) uniquement avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour par chasseur
- Tourterelle turque :					30 par jour par chasseur
- Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés) :					30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
- Alouette :					
- Bécasses des bois :			Pas de conditions spécifiques autres que celles définies par le plan de gestion migrateur et le PMA national (prélèvement maximal autorisé).		3 par jour et 30 par an par chasseur
- Caille des blés :			Avant l'ouverture générale, chasse uniquement au chien d'arrêt.		3 par jour et 30 par an par chasseur
Gibier d'eau : - Oies cendrées, des moissons et rieuses,- - Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Eider à duvet, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Harelde, Macreusses, -Canard chippeau, Nette rousse, Fuligules milouin et morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Rale d'eau,			Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.		25 par jour et par territoire au total (sauf pour les chasses commerciales)
- Bécassines des marais et sourdes :				Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h	25 par jour par chasseur au total

38 Autres limicoles et rallidés					
39 Vanneau huppé					
40 Bernache du Canada :					

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département.

(1) Définition d'un poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

Article 3. - Dispositions particulières

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du grand gibier en battue et du petit gibier sédentaire ainsi que de la bécasse des bois et de la caille des blés n'est possible qu'entre :

- 9 heures et 18 heures : du 16 septembre au 27 octobre 2012 inclus
- 9 heures et 17 heures : du 28 octobre 2012 au 28 février 2013.

Cette limitation ne s'applique pas à :

- la vénerie,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse : chasse de jour ⁽²⁾
- la chasse du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du raton laveur, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes, de la pie bavarde et du lapin de garenne : chasse de jour ⁽²⁾ dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

(2) Chasse de jour : *le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.*

Article 4. - Vénerie du blaireau

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

Article 5 – Temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, chevreuil, sanglier, perdrix grise, faisan commun, lièvre),
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

Article 6. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à LAON, le 10 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté en date du 10 mai 2012 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations en faveur de ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la protection des populations,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code du commerce,

VU le code du tourisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2012 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé :

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter, délégation de signature est consentie à M. Patrice Garrel, agent de catégorie A de la concurrence, consommation et répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter, délégation de signature est consentie à M. Frédéric Lussiez, attaché d'administration, secrétaire général, pour les matières reprises aux alinéas 14, 15 et 17 du paragraphe I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 4.0 :

Délégation de signature est consentie à Mme Florence Bouton, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité et Qualité des Denrées Alimentaires, dans son domaine de compétences pour les matières reprises aux alinéas a) j), k) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 4.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Bouton, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Aline Sellier, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable qualité local.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est consentie à M. Rabah Bellahsene, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Protection Animales et Environnement, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est consentie à M. Laurent Champion, agent de catégorie A de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service Régulation Economique et Protection des Consommateurs, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a) et i) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 7 :

L'arrêté de subdélégation du 2 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations
Signé : Thierry DE RUYTER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de CHATEAU THIERRY : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

A R R E T E

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **3 382 896 €** soit **3 336 717 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **3 063 194 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **24 880 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **243 815 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **4 406 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **422 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **11 899 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **34 280 €** au titre des produits et prestations.

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 295.16 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de CHAUNY : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

A R R E T E

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **2 668 164 €** soit : **2 621 869 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **2 432 447 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **21 838 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **158 199 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **4 065 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **5 320 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **28 974 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **17 321 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de HIRSON : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

A R R E T E

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **730 823 €** soit : **729 627 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **623 560 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **12 642 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **91 076 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **1 059 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **1 290 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **1 196 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de LA FERRE : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

A R R E T E

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **287 491 €** soit : **287 491 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **283 873 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **3 618 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Arrêté en date du 18 avril 2012 - Centre hospitalier de LAON : Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

A R R E T E

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à **3 598 283 €** soit : **3 378 056 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **2 996 086 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **54 441 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **314 747 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **8 048 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **4 734 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **151 025 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **69 202 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 4 064.32 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à, Amiens le 18 avril 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

*Direction de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux*Arrêté DESMS n°2012/48 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'HIRSON (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur DUBOSQ (Christian) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la désignation de Madame Florence CARLIER représentante de la commission de soins infirmiers, rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant la désignation, par les organisations syndicales les plus représentatives, de Monsieur David LION pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

Considérant la désignation de Monsieur Lutfi KHALAF représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson ;

ARRÊTE**Article 1er**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson, 40 rue aux Loups - 02 500 HIRSON, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

- Monsieur Michel BOUDSOCQ en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

- Monsieur Frédéric MEURA en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Florence CARLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le docteur Lutfi KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur David LION en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association JALMAV en qualité de représentante des usagers désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la région Picardie.

A Amiens, le 18 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Services à la Personne

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/751189291 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BREFORT Ingrid à EPAGNY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 30 avril et complétée le 10 mai 2012 par Madame BREFORT Ingrid, en qualité de gérante de l'entreprise BREFORT Ingrid sise 17 rue Capy – 02290 EPAGNY.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BREFORT Ingrid, sous le n° SAP/751189291 à compter 10 mai 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 14 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H. PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/210203873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Direction des Solidarités à LAON

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 30 mars 2012 par Madame Ombeline COQUISART, en qualité de directrice de la Direction des Solidarités sise 19 rue du Cloître – 02000 LAON.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Direction des Solidarités, sous le n° SAP/210203873 à compter 2 avril 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Livraison de repas à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 14 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial de l'ANSP,
Francis H PRÉVOST

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid – SMALL SERVICES à SOISSONS

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 14 février et complétée le 10 mai 2012 par Madame Ingrid ROBACHE, en qualité de gérante de l'entreprise ROBACHE Ingrid – SMALL SERVICES sise 35 rue du Capitaine Letellier - 02200 SOISSONS.

Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid – SMALL SERVICES, sous le n° SAP/539756791 à compter 10 mai 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 14 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Délégué territorial ANSP,
Francis H. PRÉVOST

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du président du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 6 février 2012
prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à ATHIES SOUS LAON

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à ATHIES-SOUS-LAON (Aisne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02028	RUE DU PONT	AB	155	960
			TOTAL	960

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ATHIES-SOUS-LAON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 6 février 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional
Signé : Lucette VANLAECKE

